# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD



Arrêté n°2025-P-280

### ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN ÉCHAFAUDAGE

### LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6;

Vu le Code Général des propriétés Publiques et notamment l'article L 3111-1;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (routière livre I – 8ème partie -signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée) ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 06 Octobre 2025 de la société AP.DUFOUR RENOVsis-700 rue du vent de bise -59112 ANNOEULLIN-sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété ci-dessous.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser toute installation sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique

#### ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

La société AP.DUFOUR RENOV est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé à sa demande :

Pose d'un échafaudage face au 10 rue racine 59147 GONDECOURT pour les journées du 07 au 15 Octobre 2025 – à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2:** 

L'installation visée par l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La circulation des piétons sur les trottoirs – sur les dépendances sera maintenue sur un largueur minimal du trottoir.

ARTICLE 3:

Le bénéficiaire devra signaler l'occupation du domaine public et afficher le présent arrêté. La surface occupée se fera sur une longueur de 6,5 mètres sur une largueur de 0 ,80 mètres soit une surface totale de 5,2 m2.

ARTICLE 4:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 22 juin 2022.

Montant de 11 euros par jour d'occupation.

Page 1/2



Publié le : 07/10/2025 17:35 (Europe/Berlin)

Collectivité : Gondecourt

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD



La redevance pour l'installation de l'échafaudage pour la période du 07/10 au 15/10/2025 s'élève à 44 euros

Cette redevance de 44 euros sera demandée pour occupation du domaine public pour la période du 07/10 au 15/10/2025

#### ARTICLE 5:

Cette autorisation et délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant de son vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

#### ARTICLE 6:

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire:

-Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter. pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de deux jours à compter du 07/10 jusqu'au 15/10/2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, de son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### ARTICLE 7:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

## **ARTICLE 8:**

Conformément à l'article R 102arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai deux de mois à compter de sa date d'affichage. Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché sur le site de la commune de la ville de Gondecourt.

#### ARTICLE 9:

Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, la société AP.DUFOUR RENOV sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- La société AP.DUFOUR RENOV.

Pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à GONDECOURT,

Le 06/10/2025

Le Maire,

Régis BUÉ